

ARRÊTÉ N° 87

FIXANT LE MODE DE PAIEMENT DES DROITS DE GREFFE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu l'opportunité de décharger le trésor des frais divers qu'entraîne l'administration de la justice, et de fixer le mode de perception et la quotité des droits de greffe à percevoir ;

Vu le rapport de M. le Président du tribunal de 1^{re} instance, en date du 24 juillet 1846 :

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843; rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera perçu, à partir du 1^{er} août prochain, au profit de

il tiendra enregistrement (modèle n° 3). Chaque chef, juge ou agent, opérant le versement, émargera vis à vis de la somme inscrite pour en certifier l'exactitude.

Après avoir, en présence de qui de droit, distribué aux chefs, mutoi et imiroa, la part qui leur revient sur les amendes et frais d'arrestation, M. le Directeur des affaires indigènes fournira trimestriellement, à l'administration, un relevé de son registre où figureront, pour mémoire, les sommes prélevées, et qui servira à établir et à appuyer l'ordre de recette passé au nom du directeur.

Ces dispositions principales, à l'occasion desquelles vous aurez à vous entendre avec MM. les Directeurs pour les questions de détail, me paraissent satisfaire complètement, en ce qui concerne les affaires européennes, et, autant que possible, pour les affaires indigènes, aux exigences des prescriptions ministérielles et d'une bonne administration.

J'approuve, du reste, les propositions que vous m'avez faites au sujet du mode de vente des objets provenant de confiscation.

M. l'Administrateur de la caisse municipale a dû, sur l'invitation que je lui en ai adressée, vous faire connaître toutes les dépenses qui, d'après mes ordres, ont été, jusqu'à ce jour, imputées sur les fonds de ladite caisse. — Le Ministre consacrant au budget, ainsi que vous l'avez remarqué, les dépenses qui étaient acquittées par cette caisse, je vous retourne les projets de budget que vous m'avez soumis et auxquels vous voudrez bien faire les modifications que j'y ai indiquées.

Les greffiers des tribunaux seront payés sur exécutoires de jugements et d'après une taxe spéciale qui me sera proposée par M. le Président du tribunal civil, et qui vous sera communiquée après avoir été arrêtée en conseil.

Patentes. — Les mesures que vous m'avez proposées concernant les patentes sont depuis longtemps mises à exécution. L'arrêté du 26 juin, n° 25, place les patentes dans les attributions du directeur des affaires européennes, qui a pris toutes les dispositions nécessaires pour que cette partie du service soit régulièrement établie.

La commission que vous me proposez de nommer ne pourrait donc que consacrer ce qui a été réglé par mon arrêté du 26 juin précité.

Toutefois, cette branche de recettes devant, comme toutes les autres, être soumise au contrôle de l'administration, j'ai décidé que toutes les patentes délivrées par le directeur des affaires européennes seraient visées par le chef du service administratif, qui en tiendra un double rôle, ainsi que cela avait lieu à la caisse municipale, et au moyen duquel il pourra suivre les recouvrements à faire par le trésorier.

Recevez, etc.

Signé : BRUAT.

Fait à Papeete, le 6 juillet 1846.